



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement urbanisme

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté autorisant la manifestation nautique dénommée "Challenge de pêche aux  
carnassiers Henri Hermet" organisée par la FDPPMA du Tarn les samedi 19 et  
dimanche 20 septembre 2015 sur le plan d'eau de Rivières**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande d'autorisation formulée le 16 janvier 2015 par Monsieur Stéphane CABANES, président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'organisation d'un concours de pêche en barques motorisées sur le plan d'eau de Rivières le samedi 19 septembre 2015 de 7h00 à 17h et le dimanche 20 septembre 2015 de 7h00 à 13h ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Marssac-sur-Tarn en date du 13/05/2015 ;
- Vu l'avis favorable d'EDF – GEH Tarn-Agoût en date du 15/05/2015 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rivières en date du 18/05/2015 ;
- Vu l'avis favorable du SDIS sous réserve du respect des conditions du Code du Sport et de l'application des préconisations données en date du 26 mai 2015 ;
- Vu les avis réputés favorables des communes de Lagrave, de Labastide-de-Lévis, de Terssac, du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) d'Albi, du syndicat mixte de la rivière Tarn et du comité départemental de ski nautique du Tarn ;

Considérant que la demande déposée s'inscrit dans le cadre de deux journées consacrées à l'organisation d'un concours de pêche en barques motorisées sur le plan d'eau de Rivières ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation, dont l'organisation est limitée aux deux seules journées du samedi 19 et du dimanche 20 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité, pour le bon déroulement et le respect du règlement interdépartemental du challenge de pêche, de permettre la navigation sur le plan d'eau de Rivières dès 7h00 le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015 ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée ci-après « le permissionnaire », est autorisée à organiser un concours de pêche en barques motorisées sur le plan d'eau de Rivières, dénommé " CHALLENGE DE PÊCHE AUX CARNASSIERS HENRI HERMET", le samedi 19 septembre 2015 de 07h00 à 17h et le dimanche 20 septembre 2015 de 7h00 à 13h.

### **Article 2 - CARACTERES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation accordée est également assortie des prescriptions suivantes :

- en cas d'hydraulicité anormale, le permissionnaire est tenu d'annuler cette manifestation ;
- à l'exception des embarcations intervenant pour la sécurité de la manifestation, la vitesse de toutes les embarcations est limitée à 10 km/h sur l'ensemble du plan d'eau ;
- l'organisateur veillera au positionnement des embarcations des participants afin que celles-ci n'entravent pas la navigation pendant toute la durée de la manifestation ;
- le permissionnaire devra être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de la manifestation ;
- le permissionnaire s'engage à respecter les consignes de sécurité du SDIS du Tarn en date du 26/05/2015 et jointes au présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable :

1°) des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;

2°) des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou consécutif à la manifestation, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le permissionnaire modifie l'état des lieux.

### **Article 3 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

Pour respecter la tranquillité des riverains du plan d'eau ainsi que des autres usagers du plan d'eau, l'attention du permissionnaire est attirée sur le respect d'une part, des horaires de début de la navigation inscrits à l'article 1 du présent arrêté pour les embarcations participant à la manifestation et d'autre part, de la signalisation et notamment des limitations de vitesse dans les bandes de rives.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être éventuellement nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations.

### **Article 4 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires, les maires de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac-sur-Tarn, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Rivières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées et à la capitainerie du port d'Aiguelèze, notifié au permissionnaire à charge d'informer l'association de pêche locale.

Copie en sera également adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au président de l'association SNSM – Les Sauveteurs en Mer,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au président du syndicat mixte de rivière Tarn,
- au président du comité départemental du Tarn de ski nautique à charge d'informer les associations motonautique locales,
- au président de l'association motonautique et touristique des rives du Tarn (A.T.M.),
- au directeur de la SARL Albi Croisières.

*Fait à Albi, le* **20** **JUIL** **2015**



**Thierry GENTILHOMME**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



ALBI, le 26 mai 2015

Le directeur départemental  
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

Madame la Directrice  
Direction Départementale des Territoires du Tarn  
Service eau, environnement et urbanisme  
Pôle risques environnement urbanisme  
Mission environnement  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 09

ETAT-MAJOR

Groupement : Gestion des risques

2015/527 – KV/KV

Affaire suivie par :

Lieutenant Katia VIGUIER

**Objet :** Demande d'avis sur l'autorisation d'une épreuve sportive

**Réf. :** Votre transmission reçue par mes service en date du 11 mai 2015

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, le dossier présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU TARN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 19 et 20 septembre 2015, une manifestation nautique intitulée «LE CHALLENGE DE PECHE AUX CARNASSIERS HENRI HERMET 2015».

Cette manifestation, qui se déroulera sur la rivière tarn au niveau du plan d'eau de Rivières est étendue sur 11 kilomètres et concerne les communes de Rivières, Lagrave, Marssac, Labastides de Lévis et Terssac.

Elle consiste en une pêche à la ligne de poissons carnassiers, sur des embarcations motorisées.

Le nombre de participants attendus sur les 2 journées est d'environ 120 personnes.

## **PRÉCONISATIONS**

### **1 - Généralités**

Respecter les obligations portant sur l'organisation des secours, la protection du public et des concurrents prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, complétant ainsi les éventuelles mesures imposées par les pouvoirs publics.

### **2 - Accès - Circulation**

Définir et communiquer au SDIS les accès possibles et/ou les points de rencontre avec les secours publics.

### **3 - Service de sécurité**

Pour les concurrents : prévoir un service de sécurité conforme aux exigences de la fédération représentative.

.../...

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautaud - 81013 ALBI CEDÉX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel : direction.etat-maj@sdis81.fr

www.sdis81.fr  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité



#### 4 - PC course (PC secours)

Mettre en place un « PC course » muni de moyens téléphoniques ou radio afin de centraliser les demandes de secours émanant du site (112, 18 ou 15).

**L'organisateur doit en communiquer au SDIS, avant le début de la manifestation, les coordonnées téléphoniques**, afin de pouvoir être contacté à tout moment durant la manifestation.

Disposer d'un plan du parcours et des points de rencontre dans ou à proximité du PC course, ainsi que les consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement :

- les n° d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins,...),
- l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs,
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

#### 5 – Lâchers d'eau

Prévenir les éventuels barrages en amont de l'organisation de la manifestation et les charger d'informer l'organisateur des éventuels lâchers d'eau, autres que ceux demandés en début d'épreuve.

#### 7 - Arrêt de la manifestation

Édicter des procédures pour être en mesure d'interrompre la manifestation en cas d'accident sur le parcours, ou lorsque les conditions météorologiques ne sont plus compatibles avec la tenue de la manifestation (orages, vents forts, ...).

### **CONCLUSION**

Au vu de l'application des préconisations qui précèdent et sous réserve du respect des dispositions du Code du Sport, notamment ses articles R331-6 à R331-45, **un avis FAVORABLE** est donné à l'autorisation de cette manifestation sportive.

Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Philippe CNOCQUART.

#### Copie :

- M. le chef du groupement Tarn-Nord.
- M. le chef du groupement Tarn-Ouest.